



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 août 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2021
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

93	Loi visant à reconnaître le Collège militaire royal de Saint-Jean comme établissement d'enseignement de niveau universitaire (2021, c. 20)	5045
209	Loi concernant la Ville de Saint-Tite	5049
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 juin 2021).	5043

Règlements et autres actes

1077-2021	Application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.	5055
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (Mod.)	5056
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (Mod.)	5057

Décrets administratifs

1070-2021	Approbation de la Seconde entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle	5059
1071-2021	Refus de délivrer une autorisation à GNL Québec inc. pour le projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay	5059

Avis

	Contrat visant un service d'entretien préventif – Équipement de laverie et de stérilisation — Permission au CHU de Québec – Université Laval	5063
	Contrat visant des services professionnels de surveillance de la qualité en usine — Permission à Hydro-Québec	5063
	Contrat visant un programme d'entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de marque Avaya — Permission à Revenu Québec	5064

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 9 JUIN 2021

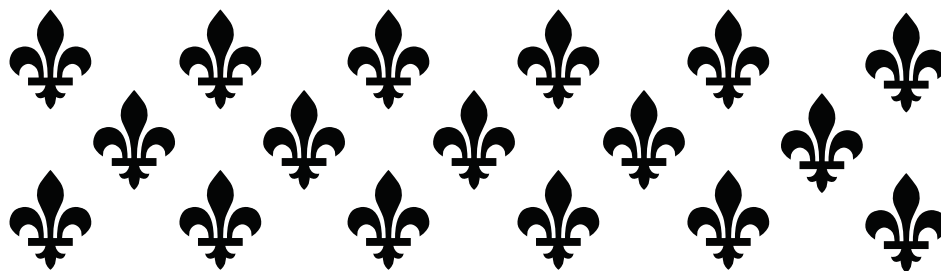
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 juin 2021*

Aujourd'hui, à onze heures trente, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 93 Loi visant à reconnaître le Collège militaire royal de Saint-Jean comme établissement d'enseignement de niveau universitaire (*titre modifié*)

n^o 209 Loi concernant la Ville de Saint-Tite

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 93
(2021, chapitre 20)

**Loi visant à reconnaître le Collège
militaire royal de Saint-Jean comme
établissement d'enseignement de
niveau universitaire**

Présenté le 5 mai 2021
Principe adopté le 26 mai 2021
Adopté le 3 juin 2021
Sanctionné le 9 juin 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire afin que le Collège militaire royal de Saint-Jean soit reconnu comme établissement d'enseignement de niveau universitaire. Elle prévoit des modalités particulières concernant la reddition de comptes que devra faire cet établissement.

La loi prévoit également diverses dispositions modificatives à d'autres lois. Entre autres, elle précise que les programmes de grade établis par le Collège militaire royal de Saint-Jean seront exclus de la compétence du Commissaire à l'admission aux professions, que cet établissement ne pourra pas faire l'objet d'un financement provenant du Fonds pour l'excellence et la performance universitaires et qu'il sera assujéti à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, la loi comporte une disposition transitoire et des dispositions finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1).

Projet de loi n^o 93

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN COMME ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

1. L'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o le Collège militaire royal de Saint-Jean; ».

2. L'article 4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement visé au paragraphe 12^o de l'article 1 doit transmettre annuellement au ministre un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 et un rapport sur ses perspectives de développement. ».

CODE DES PROFESSIONS

3. L'article 16.10 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 11^o » par « 12^o ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

4. L'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à » par « visés aux paragraphes 1^o à 11^o de ».

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

5. L'article 2 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11^o » par « 12^o ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR
LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

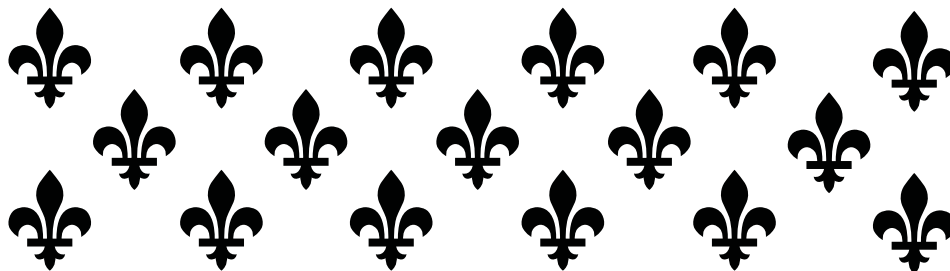
6. L'article 1 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 11 » par « 12 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

7. Le Collège militaire royal de Saint-Jean doit adopter la politique visée à l'article 3 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) avant le 9 juin 2022 et la mettre en œuvre au plus tard le 9 mars 2023.

8. Dans toute loi, tout règlement et tout autre document, la dénomination « Collège militaire Royal de Saint-Jean » devient « Collège militaire royal de Saint-Jean ».

9. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2021.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Tite

Présenté le 4 décembre 2019
Principe adopté le 8 juin 2021
Adopté le 8 juin 2021
Sanctionné le 9 juin 2021

Éditeur officiel du Québec
2021

Projet de loi n^o 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-TITE

ATTENDU que la Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, chapitre 77) accorde à cette ville certains pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement d'événements spéciaux tenus sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Saint-Tite de nouveaux pouvoirs pour encadrer la tenue de ces événements, notamment le Festival western de Saint-Tite, en remplacement de ceux qui lui ont été attribués en vertu de la loi précitée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Saint-Tite peut, conformément aux dispositions de la présente loi, encadrer les événements spéciaux qui ont lieu sur son territoire.

Aux fins de la présente loi, un événement spécial est une activité de portée provinciale se tenant sur tout ou partie du territoire de la Ville pour une période n'excédant pas 15 jours et identifiée comme telle par règlement du conseil municipal mis en vigueur au moins un mois avant la tenue de l'événement. Le conseil ne peut identifier plus de cinq événements spéciaux par année.

Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Ville d'encadrer ces événements spéciaux au moyen des pouvoirs qui lui sont conférés par toute autre loi.

2. La Ville doit, avant d'adopter un règlement en vertu de la présente loi, demander l'avis d'un comité constitué conformément au deuxième alinéa.

Le comité est formé des membres nommés par la Ville, dont la majorité doit être composée de personnes choisies parmi les résidents du territoire de la Ville et dont au moins un doit provenir de chacun des groupes suivants :

1^o les membres du conseil municipal et les fonctionnaires et employés de la Ville;

2^o les personnes qui participent à l'organisation d'événements spéciaux;

3^o les exploitants d'un établissement commercial;

4^o les exploitants d'un stationnement pour véhicules récréatifs.

3. La Ville peut, par règlement, encadrer l'occupation des immeubles lors d'un évènement spécial et peut notamment, à cette fin :

1° régir les constructions, les activités et les usages temporaires autorisés pour la seule durée de l'évènement spécial;

2° prévoir qu'une construction, une activité ou un usage visé au paragraphe 1° est autorisé sur un immeuble dans la mesure où un usage autorisé par le règlement de zonage a été exercé sur l'immeuble durant une période minimale précédant la tenue de l'évènement spécial;

3° prévoir des règles qui dérogent aux dispositions de tout autre règlement municipal.

L'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent à tout règlement adopté en vertu du premier alinéa.

4. La Ville peut, par règlement, autoriser toute personne, pour la durée d'un évènement spécial, à faire sur tout immeuble toute intervention nécessaire pour éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour prévenir une atteinte à la qualité de l'environnement.

Une intervention prévue au premier alinéa est réalisée aux frais du propriétaire de l'immeuble. Elle est subordonnée, sauf en cas de situation d'urgence, à un préavis d'au moins 24 heures.

5. La Ville peut, par règlement, prévoir qu'elle assure la surveillance d'une activité tenue lors d'un évènement spécial dans le cas où une personne à qui incombe une obligation de surveillance en vertu d'un règlement municipal ou des conditions du permis délivré pour l'exercice de cette activité est en défaut de se conformer à cette obligation. La surveillance est assurée par la Ville aux frais de cette personne.

La Ville peut également prévoir, par règlement, qu'une telle personne doit lui verser une garantie monétaire, préalablement à la tenue de l'activité, aux fins d'assurer le respect de l'obligation de surveillance.

6. La Ville peut, par règlement, exiger que les personnes qui offrent, lors d'un évènement spécial, des services de transport de personnes par cheval ou par voiture à traction animale détiennent une assurance en faveur des passagers et des autres usagers de la voie publique.

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville peut, par règlement, prévoir qu'une infraction à une disposition de tout règlement municipal, commise lors d'un évènement spécial, est sanctionnée par une amende dont le montant fixé n'excède pas, pour une

première infraction, 5 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

8. La présente loi remplace la Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995, chapitre 77).

9. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2021.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2021, 4 août 2021

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1)

Application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) a été sanctionnée le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 331 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 8 août 2021 toute mesure utile à son application ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;

— le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

— cette demande de contrôle judiciaire a été entendue au fond et le jugement peut être rendu à tout moment, permettant ainsi l'entrée en vigueur de dispositions de cette loi;

— les dispositions d'entrée en vigueur de cette loi ne peuvent plus s'appliquer correctement aux commissions scolaires anglophones considérant que les dates prévues sont passées et que les dispositions de cette loi pourraient donc toutes prendre effet de façon simultanée, ne permettant plus une application progressive et ordonnée des nouvelles mesures qui y sont prévues;

— l'article 331 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires donne le pouvoir au gouvernement de prendre toute mesure utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet avant le 8 août 2021;

— il est nécessaire d'agir avec célérité afin de permettre une application progressive et ordonnée de plusieurs dispositions de la loi, dont celles visant le mode de gouvernance;

— l'absence de mesure prise avant cette date visant une telle application empêcherait les centres de services scolaires anglophones d'exercer adéquatement les fonctions qui leur sont attribuées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires
(2020, chapitre 1, a. 331)

1. L'article 322 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) doit se lire en remplaçant « celle du 1^{er} novembre 2020 » par « celle tenue en remplacement de l'élection scolaire générale qui devait se tenir le 1^{er} novembre 2020 ».

2. Malgré l'article 325 de cette loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir à la date fixée par décret du gouvernement.

3. Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 332 de cette loi, les membres du personnel désignés au terme des premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones entrent en fonction à la date fixée par décret du gouvernement.

De plus, malgré le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, aux fins de l'application de l'annexe II de cette loi, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire lorsqu'une disposition de cette annexe s'applique avant que les commissions scolaires anglophones soient désignées sous le nom de « centre de services scolaire ».

4. Malgré l'article 335 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 qui ont effet depuis le 8 février 2020.

5. Malgré l'article 3 de l'annexe II de cette loi, les personnes visées à l'article 2 de cette annexe sont désignées au plus tard à la date fixée par décret du gouvernement.

6. Le présent règlement a effet depuis le 8 février 2020.
75427

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur — Modification

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur

Loi sur les courses
(chapitre c-72.1, a. 103)

1. L'article 194 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses amateur (chapitre C-72.1, r. 5) est modifié par :

1^o le remplacement de « d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po » par « dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur. »;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.»

2. L'article 195 des règles est remplacé par le suivant :

«**195.** Le conducteur, l'entraîneur ou le palfrenier ne peut utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.»

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;

b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;

c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;

d) le cheval est en voie de gagner;

e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;

f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.»

4. L'article 197 de ces règles est modifié par le remplacement de «peut frapper avec un» par «doit pas utiliser son».

5. L'article 198 est modifié par l'insertion après «conducteur» de «ou un autre cheval».

6. L'article 199 de ces règles est modifié par :

1^o l'insertion après «course» de «, sauf pour un ajustement d'équipement»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conducteur ne doit pas faire claquer ses guides lors d'une course.»

7. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75425

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(chapitre C-72.1)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté, à sa séance plénière du 29 juillet 2021, les Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le projet de ces règles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'elles pourraient être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le Président,
M^e DENIS DOLBEC

Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle

Loi sur les courses
(chapitre c-72.1, a. 103)

1. L'article 278 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses professionnelle (chapitre C-72.1, r. 4) est modifié par :

1^o le remplacement de «d'une longueur totale de 4 pi et 8 po, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder 8 po» par «dont le manche est d'une longueur maximale de 48 po et une cordelette mesurant entre 6 po et 12 po de longueur.»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fouet ne doit pas être fabriqué en cuir et sa cordelette ne doit pas avoir été altérée ou nouée.».

2. L'article 279 de ces règles est remplacé par le suivant :

«**279.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet sur une piste de course de façon abusive.

Il ne doit pas également utiliser son fouet de l'une des façons suivantes :

1^o en touchant le cheval avec le manche de son fouet;

2^o en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3^o en plaçant son fouet entre les jambes du cheval.

Il ne peut utiliser un fouet pour stimuler le cheval qu'en exécutant un mouvement du poignet. De plus, le mouvement du fouet ne peut être exécuté qu'entre les timons du sulky.».

3. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 279, du suivant :

«**279.1.** Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser un fouet dans les situations suivantes :

a) le cheval ne répond pas à la stimulation du fouet;

b) le cheval ne peut plus améliorer sa position dans la course;

c) le cheval ne maintient pas ou n'est pas en voie d'améliorer sa position dans la course;

d) le cheval est en voie de gagner;

e) le cheval a passé le poteau d'arrivée à la fin de la course;

f) de façon à le couper ou à lui laisser des marques.».

4. L'article 281 de ces règles est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «frapper avec un» par «utiliser son».

5. L'article 283 de ces règles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le conducteur doit garder les 2 mains sur les guides pendant une course, sauf pour un ajustement d'équipement.».

6. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75426

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2021, 21 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de la Seconde entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer à l'aide financière de 93 596 315 \$ accordée par le gouvernement du Québec afin d'offrir l'accès à un service Internet haut débit à 57 862 foyers québécois d'ici le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Seconde entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la Seconde entente de contribution entre le Canada et le Québec pour le Fonds pour la large bande universelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75418

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2021, 21 juillet 2021

CONCERNANT le refus de délivrer une autorisation à GNL Québec inc. pour le projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *d*, *j* et *s* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, respectivement, la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche, la construction d'une installation de regazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, à l'exception d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié et l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kl destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* de cet alinéa;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 4, 8, 32 et 38 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent également à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, respectivement, entre autres, la construction d'un port, la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel dont la capacité maximale journalière des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m³ de gaz naturel liquéfié, la construction d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité totale d'entreposage égale ou supérieure à 10 000 m³ lorsque les réservoirs sont destinés à recevoir l'une des matières mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 32 de la partie II de cette annexe et la construction d'une usine ou de tout autre type d'établissement ou d'installation qui, une fois en exploitation, générerait des émissions de procédé ou de combustion, autres que celles qui seraient issues des équipements mobiles, pouvant atteindre 100 000 tonnes métriques ou plus par année de gaz à effet de serre en équivalent CO₂;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 10 novembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 20 février 2019, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 22 février 2019, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de GNL Québec inc.;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 14 septembre 2020, et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé son rapport le 10 mars 2021;

ATTENDU QUE, dans ce rapport, la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement émet plusieurs constats et avis, dont notamment que la prise de décision quant à l'autorisation du projet ne devrait pas s'appuyer sur une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, que la mise en place de nouvelles infrastructures d'échange de gaz naturel liquéfié pourrait constituer un frein à la transition énergétique sur les marchés visés par le projet Énergie Saguenay, que le projet soulève plusieurs enjeux qui affectent la cohésion sociale, que le gouvernement devrait considérer les risques associés au trafic maritime sur les mammifères marins qui fréquentent le Saguenay et l'estuaire du Saint-Laurent, notamment le béluga, et que l'ensemble des impacts cumulatifs des projets connexes devrait être considéré;

ATTENDU QUE GNL Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 juin 2021, un document de réponses et d'engagements supplémentaires visant à répondre aux demandes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse environnementale du projet et à la suite du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, portant notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, la transition énergétique, la protection du béluga et l'acceptabilité sociale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 30 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui indique notamment que, bien que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ait permis d'améliorer le projet sur plusieurs aspects, l'analyse environnementale réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec les ministères concernés, ne permet pas de conclure à l'acceptabilité environnementale du projet en raison des enjeux pour lesquels une grande part d'incertitudes subsiste concernant l'effet que le projet pourrait avoir sur les efforts requis pour atteindre la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 et pour atteindre la carboneutralité en 2050, son effet réel sur le bilan mondial des gaz à effet de serre et sur la transition énergétique, le bilan des avantages et coûts du projet, l'acceptabilité sociale du projet et l'effet de la navigation sur la population du béluga de l'estuaire du Saint-Laurent qui est une espèce faunique menacée désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de refuser de délivrer une autorisation à GNL Québec inc. pour le projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit refusée la délivrance d'une autorisation à GNL Québec inc. pour le projet Énergie Saguenay de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Saguenay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant un service d'entretien préventif – Équipement de laverie et de stérilisation

Permission au CHU de Québec – Université Laval

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au CHU de Québec – Université Laval, le 14 mai 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir un service d'entretien préventif – Équipement de laverie et de stérilisation, avec l'entreprise :

STERIS Canada Sales ULC
375 Britannia Rd East, unit 2
Mississauga (Ontario) L4Z 3E2
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

—Ce contrat de service est essentiel au bon fonctionnement des équipements de laverie et de stérilisation, qui sont d'une très grande criticité pour le maintien des activités du CHU de Québec – Université Laval.

—L'objectif de ce contrat est de prévenir d'éventuels bris de service qui pourraient survenir sur ces appareils fortement sollicités par les besoins de stérilisation des équipements médicaux et chirurgicaux, de même que sur ceux de certains laboratoires de recherche. S'il advenait un bris de service sur l'un de ces équipements, le programme opératoire serait compromis, et des chirurgies pourraient être reportées ou annulées, ce qui est inacceptable pour la santé et la sécurité des patients. De plus, certaines analyses des laboratoires pourraient être retardées, ce qui occasionnerait des délais dans les diagnostics des patients.

—Il est également à noter que seul STERIS peut effectuer l'entretien de ces équipements, en raison d'un droit de propriété ou de garantie.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

75430

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services professionnels de surveillance de la qualité en usine

Permission à Hydro-Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Hydro-Québec, le 20 avril 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise des services professionnels de surveillance de la qualité en usine, avec l'entreprise :

SGS CANADA Inc.
4100-66 ST Wellington W
Toronto (Ontario) M5K 1B7
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est dans l'intérêt public qu'Hydro-Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, pour les raisons suivantes :

- le respect des engagements d'Hydro-Québec envers la Régie de l'énergie du Québec ;
- l'importance d'assurer la qualité de la fabrication des biens stratégiques ;
- le maintien du niveau de service offert à ses clients ;
- les avantages financiers liés à la continuité des services de SG.

La présente permission ne dispense pas SGS CANADA Inc. de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

75428

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant un programme d'entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de marque Avaya

Permission à Revenu Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Revenu Québec, le 30 mars 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise un programme d'entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de marque Avaya, avec l'entreprise :

Avaya Canada Corp.
300-11 Allstate Parkway
Markham (Ontario) L3R 9T8
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Avaya Canada Corp. puisse se poursuivre, parce que l'infrastructure téléphonique, tant pour les équipements que pour les composantes, est supportée par le fabricant Avaya Canada Corp. À cet égard, seul le fabricant des produits Avaya est en mesure de fournir les mises à jour, mises à niveau et correctifs permettant de maintenir et de faire évoluer les produits de marque Avaya (droit exclusif).

—Sans les services d'Avaya Canada Corp., Revenu Québec ne serait pas en mesure de traiter une moyenne de 5 millions d'appels sur une base annuelle, de recevoir des pointes pouvant atteindre 42 000 appels quotidiens, d'opérer ses 50 centres d'appels dont dépendent 2 900 agents et superviseurs et, finalement, de comptabiliser 30 000 000 minutes d'appels par an via son service 1-800.

—Il est dans l'intérêt public que Revenu Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car toute interruption des services d'entretien et de soutien technique des composantes matérielles et logicielles de l'infrastructure de téléphonie d'Avaya Canada Corp. représenterait un risque critique pour l'organisation. Il est essentiel pour Revenu Québec de maintenir son offre de service téléphonique, laquelle est indispensable à la réalisation de sa mission.

Le 17 mars 2021, l'Autorité des marchés publics informait Revenu Québec que Avaya Canada Corp. avait obtenu sa nouvelle autorisation de contracter.

75429